

POLITIQUE SUR LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

Table des matières

POLITIQUE SUR LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES	1
OBJECTIF DE LA POLITIQUE	1
SECTION I – DÉFINITIONS	1
SECTION II – PRINCIPES	2
SECTION III – DÉCLARATION D’ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES	3
SECTION IV – ANALYSE DE DOSSIER ET DÉCISION	5
SECTION V – CONTRATS D’ENTREPRISE OU D’ORGANISME	6

OBJECTIF DE LA POLITIQUE

La présente politique a pour objet d’encadrer la vérification des antécédents judiciaires pour les personnes qui interviennent dans le cadre des activités réalisées par ACLAM ou l’un de ses partenaires.

SECTION I – DÉFINITIONS

1. Aux fins d’application de la présente politique, on entend par :

Antécédent judiciaire	Une déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l’étranger, sauf si un pardon a été obtenu pour cette infraction, une accusation encore pendante pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l’étranger ou une ordonnance judiciaire qui subsiste contre une personne, au Canada ou à l’étranger.
Bénévole	Une personne qui œuvre bénévolement (sans rémunération) auprès des personnes vulnérables, de façon régulière ou répétée ou dans un contexte particulier de vulnérabilité.
Corps de police du Québec	Un service de police municipal, la Sûreté du Québec ou tout autre organisme mandaté pour assurer la vérification des antécédents judiciaires.
Entreprise ou organisme	Entreprise ou organisme légalement constitué qui œuvre auprès des personnes vulnérables ou qui est régulièrement en contact avec elles. Voici deux exemples pour améliorer la compréhension : les mandataires régionaux du programme Secondaire en spectacle ou les comités organisateurs des événements provinciaux d’ACLAM.
Personne salariée	Toute personne salariée, stagiaire ou contractuelle à l’emploi d’ACLAM.
Personne responsable	La direction générale d’ACLAM et toute personne en mandat d’autorité dans la réalisation des activités d’ACLAM.
Personne visée	La personne salariée, l’entreprise ou l’organisme sous-traitant ou partenaire, la ou le bénévole, la ou le membre du conseil d’administration d’ACLAM ou toute autre personne œuvrant dans le cadre des activités d’ACLAM.

Personne vulnérable	<p>Selon l'article 6.3 (1) de la Loi sur le casier judiciaire, « une personne vulnérable s'entend d'une personne qui, en raison de son âge, d'une déficience ou d'autres circonstances temporaires ou permanentes : a) est en position de dépendance par rapport à d'autres personnes; b) court un risque d'abus ou d'agression plus élevé que la population en général de la part d'une personne en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis d'elle. »</p>
Travailleuse ou travailleur externe	<p>Une personne qui travaille de façon autonome ou à forfait, dont les services ont été retenus par ACLAM, une entreprise ou un organisme qui réalise une activité d'ACLAM et qui est appelée à œuvrer auprès des personnes vulnérables, qui est régulièrement ou de façon répétée en contact avec elles ou encore qui est avec elles dans un contexte particulier de vulnérabilité (notamment les sorties à l'extérieur).</p>

SECTION II – PRINCIPES

PRINCIPES RELATIFS AUX PERSONNES VULNÉRABLES ET À LA POPULATION

2. La présente Politique se fonde, notamment, sur les principes suivants :
- La volonté de protéger les personnes vulnérables contre toute forme de violence, qu'elle soit physique, sexuelle ou psychologique ou encore de tout comportement portant atteinte à la santé, à la sécurité ou à l'intégrité, notamment les personnes mineures, qui constituent une clientèle particulièrement vulnérable;
 - La préservation de la confiance du public envers ACLAM.

Conformément à ces principes, sont examinés avec une attention et une rigueur particulière en fonction des critères prévus à la présente Politique, les infractions ou crimes:

- Impliquant une forme de violence, de harcèlement ou d'intimidation;
- À connotation sexuelle;
- Relatives aux stupéfiants;
- À caractère haineux;
- Ayant pour victimes ou s'étant déroulés en présence de personnes particulièrement vulnérables, notamment les personnes mineures.

PRINCIPES RELATIFS AUX PERSONNES VISÉES

3. La présente Politique se fonde, notamment, sur les principes suivants relatifs aux personnes visées :
- Le respect de la vie privée et de la réputation;
 - L'équité et la justice dans le traitement et l'évaluation des dossiers.

SECTION III – DÉCLARATION D’ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

MESURE DE FILTRAGE

1. ACLAM souhaite appliquer la vérification des antécédents judiciaires. Le service de filtrage doit se faire en collaboration avec un corps de police du Québec. Une personne doit être responsable de l’opération filtrage. ACLAM souhaite appliquer cette Politique pour l’ensemble de ses activités, notamment les activités qui impliquent des élèves.

ACLAM demande aux entreprises et aux organismes de procéder à la vérification des antécédents judiciaires de toutes personnes qui pourraient se trouver en contact avec une clientèle vulnérable et dont le niveau de risque se trouve moyen à élevé.

Les coûts reliés à la vérification doivent être assumés par l’entreprise ou l’organisme qui est dans l’obligation de réaliser la vérification des antécédents judiciaires.

NIVEAU DE RISQUE LORS DES ÉVÉNEMENTS

2. Lors des événements mettant en relation des personnes vulnérables et les personnes visées, un niveau de risque est défini pour chacune des tâches ou des rôles à combler, en fonction de la nature de la tâche, de la fréquence des contacts avec les personnes qui participent, du degré de responsabilité et des accès aux différents sites.

Niveau 1 - Risque faible : Personne visée qui ne sera pas en contact avec les jeunes dans un contexte de vulnérabilité. → Remplissez le formulaire seulement (ANNEXE 1)

Niveau 2 - Risque moyen à élevé : Personne visée qui sera en contact avec les personnes vulnérables à plus d’une occasion ou qui sera en contact avec elles dans un contexte de vulnérabilité. → Vérifiez les antécédents judiciaires par un corps de police du Québec

VÉRIFICATION PAR UN CORPS DE POLICE DU QUÉBEC

3. Il est convenu par ACLAM que toutes les personnes visées ainsi que les personnes dont le niveau de risque est classé niveau 2 – risque moyen à élevé, seront filtrées par un corps de police du Québec.

PERSONNE AYANT UN ANTÉCÉDENT JUDICIAIRE

4. Suite à cette vérification, s’il se révèle que la personne possède un antécédent judiciaire en lien avec la nature de son implication ou de son emploi avec l’une ou plusieurs des infractions suivantes: vol et fraude, violence physique et conjugale, infraction à caractère sexuel, infraction relative aux stupéfiants ou toute autre infraction criminelle, elle se verra refuser son implication.

PERSONNE FILTRÉE PAR UNE ENTREPRISE OU UN ORGANISME

5. Les personnes visées mandatées par une entreprise ou un organisme qui a mis en place un mécanisme de vérification des antécédents judiciaires équivalent à celui d’ACLAM ne sont pas tenues de remplir une telle déclaration.

REFUS OU FAUSSE DÉCLARATION

6. Le refus de remplir une telle déclaration, le fait de remplir une fausse déclaration ou l’absence de déclaration peut entraîner le rejet de la candidature ou des sanctions disciplinaires allant jusqu’au congédiement ou à la résiliation du contrat de la personne visée.

FORMULAIRE DE DÉCLARATION D'ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

7. Le formulaire de déclaration d'antécédents judiciaires comprend des questions sur les renseignements personnels (prénom et nom de famille, date de naissance, genre, numéro de téléphone, adresse actuelle et ancienne adresse), la déclaration d'antécédents judiciaires de nature criminelle et pénale ainsi que la déclaration d'ordonnances judiciaires. Par ailleurs, ce formulaire de déclaration mentionne qu'ACLAM puisse vérifier ou faire vérifier cette déclaration, notamment par un corps de police du Québec et, à cette fin, communiquer ou recevoir tout renseignement nécessaire à la vérification de cette déclaration. Le formulaire se trouve en ANNEXE 1 de la présente Politique.

MOTIFS JUSTIFIABLES

8. Dans le cas où ACLAM ou toute personne responsable a des motifs justifiables de croire qu'une personne visée a des antécédents judiciaires non déclarés, elle demande à cette personne de remplir une déclaration portant sur ses antécédents ; celle-ci a 7 jours pour le faire.

CHANGEMENTS RELATIFS AUX ANTÉCÉDENTS

9. La personne visée a l'obligation de déclarer à ACLAM tout changement relatif à ses antécédents judiciaires, et ce, dans les 10 jours à compter de celui où elle en a été informée.

CONSERVATION DES DÉCLARATIONS

10. Il appartient à la personne responsable de conserver les déclarations dans le respect des mesures de protection des renseignements personnels.

FRÉQUENCE DE VÉRIFICATION

11. La vérification des antécédents judiciaires est à refaire tous les trois (3) ans. Le tableau suivant présente les personnes visées, le type de vérification et la fréquence de vérification.

Personnes visées	Responsable de la VAJ	Moment de la vérification
Personnes salariées / stagiaires	Direction générale	À faire après la promesse d'embauche – Conditionnel à l'embauche – Par la suite tous les 3 ans
Ressource contractuelle ou travailleuse ou travailleur externe qui est en contact avec les personnes vulnérables ou qui sont mandatées pour gérer les ressources financières d'ACLAM	Direction générale	Avant l'embauche – par la suite tous les 3 ans
Membre du conseil d'administration	Secrétaire du CA, en collaboration avec la direction générale	30 jours suivants la nomination au CA – par la suite tous les 3 ans
Entreprise ou organisme qui réalise les activités d'ACLAM	Direction générale de l'entreprise ou de l'organisme	Via protocole d'entente
Bénévoles Niveau 1	Direction générale de l'événement OU organisme mandataire de l'événement	Avant l'événement, remplis seulement le formulaire de déclaration

Personnes visées	Responsable de la VAJ	Moment de la vérification
Bénévoles Niveau 2	Direction générale de l'événement OU organisme mandataire de l'événement	Avant l'événement : nécessite une façon simple d'identifier les personnes bénévoles qui sont filtrées par rapport à celle qui ne le sont pas
Personne contractuelle en contact avec personnes vulnérables	Direction générale de l'événement OU organisme mandataire de l'événement	Avant l'événement si en contact avec les personnes vulnérables

SECTION IV – ANALYSE DE DOSSIER ET DÉCISION

CRITÈRES D'ANALYSE

12. Les antécédents judiciaires, les fonctions occupées et le niveau de risque constituent les critères d'analyse. Dans le cas où un lien entre les antécédents judiciaires et la nature des fonctions occupées a été établi, la personne visée est informée de la situation, mais elle ne peut pas demander une seconde analyse de son dossier.

La fonction

- Caractère direct et fréquent des rapports avec les personnes vulnérables;
- Vulnérabilité des personnes;
- Autorité sur les des personnes vulnérables;
- Responsabilités liées à la fonction;
- Influence et ascendant exercés sur les personnes vulnérables;
- Modèle que la fonction constitue au plan social;
- Danger pour la sécurité et l'intégrité des personnes vulnérables;
- Préjudice à la ACLAM.

L'antécédent judiciaire

- Nature de l'antécédent;
- Temps écoulé depuis la commission de l'infraction;
- Circonstances particulières de l'antécédent;
- Caractère isolé ou non de l'antécédent;
- Risque de récidive;
- Fait que l'infraction a été commise ou non dans l'exercice de fonctions auprès des enfants ou en présence de personnes vulnérables;
- Admissibilité au pardon.

DÉCLARATION D'ANTÉCÉDENT JUDICIAIRE

13. Lorsque des antécédents judiciaires sont déclarés ou découverts lors de la vérification de la déclaration d'antécédents judiciaires, cela pourrait entraîner le rejet de la candidature en regard des critères d'analyse, ou des sanctions disciplinaires allant jusqu'au congédiement ou la résiliation du contrat avec l'entreprise ou la ou le travailleur dont les services ont été retenus.

APPEL À UNE DÉCISION

14. Une personne ayant une déclaration d'antécédents judiciaires peut porter appel. Le conseil d'administration d'ACLAM étudiera la requête en fonction des critères d'analyse énoncés dans la présente politique et déterminera s'il existe ou non un lien entre les antécédents judiciaires et les fonctions occupées ou susceptibles de l'être par la personne visée. La décision sera rendue dans un délai de 15 jours ouvrables.

POSSIBILITÉ DE PARDON

15. Les personnes ayant une déclaration d'antécédents judiciaires dont la nature de leur délit est mineure, dont le délit a été commis il y a plus de cinq (5) ans, qui n'ont eu aucune récidive et dont le délit n'est pas en lien avec les tâches demandées peuvent porter appel. Le conseil d'administration d'ACLAM étudiera la requête et rendra un jugement dans les 15 jours ouvrables suivants la demande de pardon.

MESURES À PRENDRE

16. Dans la mesure où un lien a été établi entre les antécédents judiciaires et les fonctions de la personne visée, les personnes responsables déterminent les mesures à prendre, conformément aux règlements des délégations de pouvoirs. De façon non restrictive, il peut s'agir de mesures d'encadrement, de rejets d'une candidature, de sanctions ou d'un congédiement.

TRAITEMENT DU DOSSIER

17. Seules les personnes dont les fonctions le requièrent peuvent prendre connaissance des documents relatifs aux antécédents judiciaires des personnes visées.

SECTION V – CONTRATS D'ENTREPRISE OU D'ORGANISME

PRINCIPE GÉNÉRAL

18. Les entreprises ou les organismes doivent mettre en place des mesures pour s'assurer de la vérification et du suivi des antécédents judiciaires de toute personne sous leur contrôle appelée à être en contact avec les personnes en situation de vulnérabilité.

MESURES

19. Parmi les mesures qui seront incluses au contrat, on doit notamment retrouver les obligations suivantes:
 - Procéder à la vérification des antécédents judiciaires des personnes sous leur contrôle tant au moment de l'embauche que lors d'un changement dans leurs antécédents judiciaires ou lorsqu'elles ont des motifs raisonnables de croire que ces personnes ont des antécédents judiciaires non déclarés;
 - Informer les personnes sous leur contrôle de leur obligation de déclarer tout changement dans leurs antécédents judiciaires;
 - Informer ACLAM de l'existence de tout antécédent judiciaire;
 - Prendre les mesures exigées par ACLAM dans le cas où cette dernière estime qu'il existe un lien entre les antécédents judiciaires et les fonctions exercées ou susceptibles de l'être auprès des personnes vulnérables.

Le contrat doit prévoir une possibilité de résiliation unilatérale de la part d'ACLAM à la date fixée par elle, sans compensation ni indemnisation, en cas de non-respect de ses obligations.

RESPONSABLE

20. Il appartient à la personne responsable du contrat ou de l’entente de s’assurer de la présence des clauses prévues à la présente Politique.

PUBLICATION ET MISES À JOUR

21. La présente Politique est publiée sur le site Internet d’ACLAM. La mise à jour est effectuée lorsque le conseil d’administration d’ACLAM le juge nécessaire.

ENTRÉE EN VIGUEUR

22. La présente Politique entre en vigueur à la suite de son adoption par le conseil d’administration.

Politique adoptée par le conseil d’administration d’ACLAM	
Adoption	23 septembre 2014 - RCA 14.09.23.06
Mise à jour	14 octobre 2016 - RCA 16.10.14.02
	14 septembre 2023 - RCA 23.09.14.07
	20 mars 2025 – RCA 25.03.20.07
MISE À JOUR PRÉVUE : 2028-2029	